ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 13 JUILLET 1972 [1]

Luigi Vellozzi
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 29-71

Sommaire

Fonctionnaires — Invalidité — Constatation — Critères
(Statut des fonctionnaires des CE, annexe VIII, art. 13)

L'existence d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente totale ou partielle du fonctionnaire et ouvrant à celui-ci, selon les cas, le droit au bénéfice des articles 73 ou 78 du statut, doit résulter d'une manière claire et précise des conclusions formulées à cet effet par la Commission d'invalidité mentionnée à l'article 13 de l'annexe VIII du statut.

Dans l'affaire 29-71

LUIGI VELLOZZI, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me Emile Drappier, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Ernest Arendt, 34 B/4, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'application au requérant de l'article 73 du statut des fonctionnaires,

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits du litige et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Le requérant est fonctionnaire de la Commission dans l'emploi-type de commis, au grade C 3. Depuis son entrée en service, en 1960, jusqu'à 1968, il a rempli les fonctions d'opérateur à l'atelier offset. En juillet 1968 il a été muté à la direction générale de la concurrence, où il est chargé de travaux administratifs.
Suite à de nombreux congés de maladie intervenus depuis 1964, notamment entre 1965 et 1968, la Commission a fait examiner le requérant par une commission d'invalidité, en application de l'article 59, paragraphe 1, alinéa 3, du statut. S'appuyant sur le rapport de cette commission, établi les 5 décembre 1968 et 13 janvier 1969, le requérant a sollicité le bénéfice de l'article 73 du statut des fonctionnaires. Le 12 février 1971, il a adressé à la Commission une réclamation au sens de l'article 90 du statut, dans laquelle il demandait :

— qu'il soit reconnu qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ;
— le remboursement de la totalité des frais médicaux déjà exposés ou à exposer ;
— la reconnaissance d'un pourcentage d'invalidité.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'ayant pas réagi dans les deux mois, le requérant a introduit le présent recours, déposé au greffe de la Cour le 9 juin 1971.
Dans sa requête le requérant précise, sur la base d'un nouveau rapport médical, que le taux d'invalidité dont il est atteint est de 30 %, et demande, entre autres, la réunion d'une commission d'invalidité qui, sur base des renseignements fournis par les deux parties, « établirait le taux d'invalidité ».

2. Convaincue « que la meilleure méthode pour déterminer les droits de l'intéressé . . . et mettre fin au litige était de faire examiner à nouveau le requérant par une commission d'invalidité », la Commission, conformément à l'article 7 de l'annexe II du statut, a demandé le 30 juillet 1971 à la Cour de justice de désigner le premier médecin de la commission d'invalidité, et, par lettre du 3 août 1971, a invité le requérant à désigner le

médecin devant le représenter. La Cour a désigné comme premier médecin le Dr Therasse, à Bruxelles ; le requérant a fait savoir le 27 août 1971 qu'il avait désigné comme médecin le Dr D'Avanzo à Bruxelles. Ces deux médecins ont désigné, en janvier 1972, le troisième médecin, le Dr Capel, pneumologue. Par lettre du 29 septembre 1971, la Commission, en confirmant au Dr Therasse sa mission lui a précisé, entre autres, « ... que dans le cas de M. Vellozzi, la mission de la commission d'invalidité devrait aller au delà de la tâche normale de statuer sur l'invalidité permanente et totale éventuelle de l'intéressé. En effet, compte tenu de la situation administrative actuelle de M. Vellozzi et dans l'éventualité où l'intéressé ne serait pas atteint d'une invalidité totale et permanente, il y aurait lieu ... de déterminer si l'intéressé est atteint d'une invalidité permanente partielle le rendant capable ou incapable de remplir des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière, ceci dans le but de déterminer l'indemnité à laquelle il serait en droit de prétendre en application de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut. (Il y aurait lieu de déterminer le cas échéant le taux de l'invalidité permanente partielle.) » Par lettre ultérieure du 10 janvier 1972, la Commission a en outre précisé au Dr Therasse qu'il « devra déterminer si les frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement est demandé, doivent être considérés comme conséquences de la maladie professionnelle dont souffre le requérant ... et, si tel n'est pas le cas, procéder à la ventilation de ces frais suivant leur origine ». Les mêmes instructions et les mêmes précisions ont été données par la Commission au Dr D'Avanzo.

Par lettre du 18 février 1972, le Dr Therasse a invité le requérant à se présenter le 23 février 1972 devant la commission d'invalidité « chargée de fournir un avis quant à (son) invalidité et quant à la ventilation des frais pharmaceutiques ».

Par lettre du 21 février 1971, le requérant a répondu au Dr Therasse qu'il ne pouvait pas se présenter à cette réunion, certaines conditions, à son avis indispensables, n'étant pas remplies. Après avoir constaté que « le texte de votre lettre est ambigu, en ce qui concerne la mission de la commission d'invalidité », il ajoutait : « j'aimerais, dès lors, que cette mission soit clairement définie conformément à ce que j'ai demandé antérieurement », et précisait à nouveau son point de vue, réclamant en premier lieu la « reconnaissance réelle de l'existence d'une maladie professionelle sur la base du rapport de la commission d'invalidité du 5 décembre 1968 ».

Par note du 25 février 1972, le service médical de la Commission a demandé au requérant de donner son accord en vue de la transmission de son dossier médical à la commission d'invalidité. Le conseil du requérant ayant demandé des précisions quant aux finalités de cette transmission, le service médical a expliqué, par lettre du 10 mars 1972, que « la commission doit être en possession de tous les éléments médicaux afin de pouvoir donner un avis sérieux », et qu'en l'absence du dossier médical « elle pourrait être considérablement gênée dans son travail » (annexe au mémoire en duplique). Par lettre du 21 mars 1972, le conseil du requérant a répondu que celui-ci s'opposerait par principe à la transmission de son dossier médical à la commission d'invalidité, en raison du caractère confidentiel de ce dossier, ainsi qu'il résulterait de l'article 26 du statut et de l'article 9 de l'annexe II du statut.

3. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a invité la partie requérante à produire le rapport de la commission d'invalidité des 5 octobre 1968 et 13 janvier 1969, et la partie défenderesse à produire le texte des instructions données aux membres de la commission d'invalidité de 1968 et définissant les tâches dont ils étaient chargés. Ces pièces ayant été déposées, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale.

Les parties ont été entendues à l'audience du 14 juin 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 juin 1972.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) Déclarer nul et non avenu le refus implicite opposé par la Commission au recours administratif du 12 février 1971 enregistré le 17 février 1971 ;
2) En conséquence, déclarer et arrêter que le requérant est atteint d'une invalidité de 30 % ;
3) Condamner la partie adverse à rembourser au requérant sur base de l'article 73 du statut, les frais médicaux et pharmaceutiques, le solde dû sur ceux-ci étant de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
4) Condamner la partie adverse à payer au requérant l'indemnité prévue à l'article 73, 2, c, du statut, cette indemnité étant évaluée à 100 000 FB sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
5) Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance ».

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«— constater que le recours est maintenant sans cause et sans objet ;
— rejeter le recours dans sa totalité comme maintenant irrecevable et non fondé ;
— mettre les dépens à la charge du requérant ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

Le *requérant* rappelle qu'au moment où il a été engagé par la Commission, il a passé un examen médical constatant son état de parfaite santé, et qu'il est tombé malade après avoir exercé son activité dans un local du sous-sol, mal ventilé, où il devait employer des solvants pour le nettoyage des machines. La commission d'invalidité, instituée en 1968 suite aux nombreux congés de maladie intervenus depuis 1964, aurait reçu comme mission de déterminer si le requérant était atteint d'une invalidité permanente totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et cela en vue de l'application éventuelle de l'article 78 du statut. A une telle question la commission aurait répondu par la négative. Elle aurait toutefois relevé, dans son rapport, l'existence d'une « bronchite spastique », et aurait précisé que « sans leur attribuer un rôle unique, on peut admettre en toute bonne foi, que les conditions de travail qu'a connues pendant 8 ans M. Vellozzi, sont intervenues pour une bonne partie comme cause de sa bronchite ».

Il s'ensuivrait de ce rapport que, si le requérant n'est pas atteint d'une invalidité permanente totale — ce qu'il n'aurait d'ailleurs jamais soutenu — il serait toutefois frappé d'une maladie professionnelle, dont seul le taux d'invalidité, qui en est la conséquence, n'aurait pas été fixé, parce que que la fixation de ce taux ne rentrait pas dans la mission qui avait été impartie à la commission d'invalidité.

Ce serait donc à bon droit que le requérant a demandé, d'abord dans sa réclamation du 12 février 1971, ensuite dans son recours, que l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à cette fixation, et lui accorde le bénéfice de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut.

La *défenderesse* précise que, dans le rapport de la commission d'invalidité, dont le requérant se bornerait à extraire quelques phrases choisies à l'appui de ses conclusions, en omettant de la produire devant la Cour — alors qu'il l'aurait produit en annexe à sa réclamation du 12 février 1971 —, il serait constaté que M. Vellozzi ne présentait à l'époque de l'examen que des « signes discrets de bronchite », contrairement à ce qu'avaient constaté antérieurement d'autres médecins.

Elle fait par ailleurs valoir que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait mis en œuvre les procédés propres à déterminer les droits éventuels invoqués par le requérant dans son recours, afin

de rendre celui-ci sans objet. Le refus du requérant de se présenter devant la commission d'invalidité mettrait cette autorité dans l'impossibilité de lui donner satisfaction en ce qui concerne ses droits éventuels. Le requérant aurait ainsi pris une attitude contradictoire par rapport à l'objet et à la cause de son recours, attitude qui, considérée conjointement avec les mesures mises en œuvre par la Commission, priverait le recours de son objet et dénierait tout intérêt à agir au requérant.

Le *requérant* conteste le bien-fondé de ces conclusions, en faisant remarquer que l'objet principal du recours serait la reconnaissance, fondée sur le rapport de la commission d'invalidité de 1968, de l'existence d'une maladie professionnelle et, par voie de conséquence, l'application à son égard de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut, après fixation du taux d'invalidité résultant de cette maladie. Le fait, par contre, que la commission d'invalidité dernièrement instituée ait reçu pour mission de déterminer s'il est atteint d'une invalidité permanente totale, prouverait que la défenderesse n'a pas encore admis l'existence en l'espèce d'une telle maladie. La mission confiée à cette commission sortirait ainsi du cadre de la réclamation du 12 février 1971 et du présent recours, si bien que celui-ci garderait sa cause et son objet.

La *défenderesse* persiste à affirmer que le requérant se déroberait systématiquement devant les procédés propres à déterminer ses droits éventuels. Elle souligne à cet effet, outre le refus opposé par le requérant à l'invitation de se rendre à la réunion de la commission d'invalidité, le refus d'autoriser la transmission à cette commission de son dossier médical.

Par ailleurs, à l'appui de son action, le requérant se limiterait à extraire une phrase du rapport de la commission d'invalidité de 1968, en l'isolant du contexte et sans indiquer nullement ce qu'il entend par « maladie professionnelle ».

La « réglementation » prévue à l'article 73 du statut n'aurait pas encore été arrêtée. Néanmoins, conformément aux droits nationaux de la fonction publique et à la position prise par la Commission dans ses recommandations des 23 juillet 1962 et 20 juillet 1966, il serait raisonnable d'admettre que : « Le terme « maladie professionnelle » désigne toute affection ou lésion survenue au cours et par le fait de l'exercice des fonctions au service des Communautés européennes, lorsqu'il est établi que l'exercice des fonctions a constitué la cause essentielle ou prépondérante de la maladie ou de l'aggravation d'un état maladif préexistant ».

La formule employée par le rapport de la commission d'invalidité de 1968 serait nuancée et semblerait indiquer que cette commission n'a pas estimé pouvoir placer les conditions de travail au rang de cause essentielle ou prépondérante de la maladie, mission qu'elle n'aurait d'ailleurs pas reçue à l'époque. Cette attitude de la commission d'invalidité paraîtrait donc justifier la prudence de l'administration et, de ce fait, un nouvel examen par une commission d'invalidité chargée de se prononcer, entre autres, sur l'origine professionnelle ou non de la maladie. En outre, le rapport de la commission d'invalidité de 1968 indiquerait que les examens n'ont révélé que des signes discrets de bronchite, contrairement à ce qui aurait été constaté antérieurement par plusieurs médecins. La question pourrait légitimement se poser de savoir si l'amélioration constatée s'est poursuivie à tel point qu'il n'y aurait aujourd'hui plus de maladie.

Ainsi, un nouveau contrôle médical du requérant s'avérerait-il nécessaire, de même que l'examen de son dossier médical. Ces examens, notamment celui du dossier médical, permettraient également de déterminer les frais médicaux et pharmaceutiques éventuellement imputables à la maladie reconnue comme professionnelle.

Par ailleurs, le refus du requérant d'autoriser la transmission de son dossier médical à la commission d'invalidité ne trouverait aucune justification dans les articles 26 du statut et 9 de l'annexe II du statut. La première de ces dispositions ne

viserait que le dossier « personnel » du fonctionnaire ; la seconde stipulerait uniquement que les travaux de la commission sont secrets, ce qui assurerait précisément le respect du secret médical par la commission d'invalidité, lorsque celle-ci a besoin de consulter le dossier médical de l'intéressé pour pouvoir se former une opinion sérieuse sur le cas qui lui est soumis.

Enfin, le requérant n'aurait nullement été en droit de discuter la convocation de la commission d'invalidité et de s'y soustraire, les conditions d'application de l'article 59, paragraphe 1, du statut étant en l'espèce réunies.

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 9 juin 1971, le requérant a introduit un recours tendant à l'annulation du refus implicite opposé par la Commission à sa réclamation du 12 février 1971, par laquelle il demandait que lui soit accordé le bénéfice de l'article 73, paragraphes 2, c, et 3, du statut des fonctionnaires ;

2 attendu que requérant allègue que la commission d'invalidité, réunie en 1968 en application de l'article 59, paragraphe 1, alinéa 3, du statut, l'aurait reconnu atteint d'une invalidité permanente partielle, dont le taux resterait à déterminer ;

3 qu'à cet effet il a demandé à l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder à la fixation de ce taux, en vue de lui accorder le bénéfice de l'article 73, paragraphe 2, c, du statut, et de lui rembourser, conformément au paragraphe 3 de cet article, la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques necessités par cette invalidité ;

4 qu'au cours de l'année 1971, l'autorité investie du pouvoir de nomination a instituée une nouvelle commission d'invalidité, à laquelle elle a donné pour mission non seulement de se prononcer sur l'existence d'une invalidité permanente totale de l'intéressé, mais d'examiner aussi si celui-ci était éventuellement atteint d'une invalidité permanente partielle due aux conditions du travail accompli, et, dans ce dernier cas, de déterminer le taux d'invalidité ;

5 que cette commission a en outre reçu pour mission de vérifier si les frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement était demandé devaient être considérés comme nécessités par l'invalidité professionnelle ;

6 que le requérant a refusé de se présenter devant cette commission et de lui faire transmettre son dossier médical par les services de son institution ;

7 qu'en motivant ce refus, il a allégué le caractère prétendument ambigu de la mission assignée à ladite commission et a réclamé « la reconnaissance réelle de l'existence d'une maladie professionnelle sur la base du rapport de la commission d'invalidité du 5 décembre 1968 » ;

8 attendu que l'existence d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente totale ou partielle du fonctionnaire et ouvrant à celui-ci, selon les cas, le droit au bénéfice des articles 73 ou 78 du statut, doit résulter d'une manière claire et précise des conclusions formulées à cet effet par la commission d'invalidité mentionnée à l'article 13 de l'annexe VIII du statut ;

9 qu'en l'espèce la commission d'invalidité réunie en 1968 a constaté, dans son rapport, que le requérant était atteint d'une bronchite asthmatique ou asthmatiforme, causée en bonne partie par les conditions dans lesquelles il avait effectué son travail auprès de l'atelier offset du service des publications ;

10 qu'elle a, en même temps, constaté une amélioration de l'état asthmatiforme, antérieurement relevé par plusieurs médecins, due, selon toute vraisemblance, au fait que l'intéressé avait été, depuis février 1968, affecté à un autre service ;

11 qu'elle a conclu que « l'état de santé de M. Vellozzi ne l'empêche pas de travailler, mais nécessite impérieusement que le travail soit effectué à l'abri des intempéries, dans un local et dans une atmosphère exempts du toute substance irritante pour l'appareil respiratoire » ;

12 qu'ainsi la commission d'invalidité institutée en 1968, si elle a reconnu que l'intéressé était atteint d'une forme de bronchite, n'a cependant pas conclu à l'existence d'une maladie professionnelle comportant, pour le requérant, une invalidité permanente partielle ;

13 que les conclusions auxquelles elle a abouti suffisent d'autant moins à étayer l'existence d'une invalidité permanente partielle de l'intéressé, qu'il ressort du rapport du 5 décembre 1968 que le manque de collaboration de M. Vellozzi n'aurait pas permis à cette commission de procéder à tous les examens médicaux envisagés ;

14 que, dans ces conditions, le requérant ne saurait se fonder sur un tel rapport pour soutenir que la commission d'invalidité instituée en 1968 l'aurait reconnu atteint d'une invalidité permanente partielle, si bien que la nouvelle commission d'invalidité devrait se borner à déterminer le taux de cette invalidité, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques éventuellement à rembourser, en vertu de l'article 73, paragraphe 3, du statut ;

15 que, par contre, la teneur du rapport du 5 décembre 1968 justifie l'institution d'une nouvelle commission d'invalidité chargée, entre autres, de se prononcer sur les causes de l'invalidité éventuelle du requérant ;

16 que, pour ces motifs, le recours est rejeté ;

Sur les dépens

17 attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

18 que le requérant a succombé en ses moyens ;

19 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le statut des fonctionnaires, notamment ses articles 73 et 78 ainsi que l'annexe II ;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté ;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juillet 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars